

Projet de loi

- 1) **relatif à la mise en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;**
- 2) **relatif à la mise en application du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ; et**
- 3) **modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 octobre 2014)

Par dépêche du 8 juillet 2014, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un certain nombre d'amendements au projet de loi repris sous rubrique. Les amendements soumis étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

Considérations générales

Le projet de loi tel que modifié fait droit aux suggestions du Conseil d'État et surtout aux oppositions formelles qu'il avait émises.

Examen des amendements

Intitulé

Le Conseil d'État prend acte des déclarations quant à la simplification administrative envisagée par les différentes administrations et s'y référera lors de l'adoption d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 1^{er}

Etant donné que les deux points de l'article sous avis renvoient aux deux textes réglementaires européens dont la mise en application doit être assurée, il y a lieu de les citer correctement. Dès lors, il échet de compléter le point 1. en ajoutant à la fin « (règlement relatif aux sous-produits animaux) » et il y a lieu de redresser le point 2. en supprimant à la fin de l'alinéa le bout de phrase « pour la délivrance des agréments ... usines et installations ».

Article 2

Par l'inscription dans la disposition sous avis de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques les auteurs des amendements réagissent à une opposition formelle du Conseil d'État, qui donne dans ces conditions son aval au texte sous avis.

Articles 3 à 10

Le Conseil d'État constate que les observations critiques formulées dans son avis du 20 mai 2014 ont été suivies par les auteurs, de sorte qu'il y marque son accord.

Article 11

Le Conseil d'État constate que les auteurs préfèrent, au vu de son opposition formelle, énumérer de façon très précise les différentes infractions pouvant entraîner les peines pénales. Au vu de l'effort réalisé par les auteurs, la tâche supplémentaire pour indiquer la fourchette de la sanction pénale financière pouvant se rapporter aux différentes infractions n'aurait pas été importante. Cependant, comme le Conseil d'État constate que la fourchette des peines pécuniaires a été sensiblement réduite et s'apparente à la fourchette prévue dans d'autres textes de loi, il donne son aval au texte lui soumis.

Article 12

Le Conseil d'État note qu'il n'a pas été fait droit à ses demandes concernant l'instauration d'un recours en réformation et d'un délai d'agir de droit commun.

Articles 13 à 16

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen